

Arrêt

n° 43 868 du 27 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par X, de nationalité belge, et par X X de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'égard de cette dernière le 15 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DELWICHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite à une présentation d'arguments factuels dans une articulation dont la finalité, exprimée dans le dispositif, est de reconsidérer la demande de visa de la partie requérante « et de [lui] accorder un visa de séjour en vue de vivre auprès de [son] époux », ne satisfait nullement à cette exigence. Quant aux principes concernant le rôle actif du juge dans l'examen d'une requête, évoqués à l'audience sur la base d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 2005, force est de constater qu'ils sont inconciliables avec les règles de droit régissant l'introduction d'une requête devant le Conseil, notamment l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 dont la teneur est rappelée *supra*.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à BruXelles, en audience publique, le vingt-sept mai deuX mille diX par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM